



N° 2 - 28 avril 2015

## œil de paon (*Spilocaea oleaginum*)

Les conditions climatiques humides avec des pluies qui tombent dans des températures voisines de 15°C sont particulièrement favorables au développement de la maladie. Il se manifeste sur les feuilles par des taches circulaires grises puis sombres pour au final aller vers le grisâtre parfois teinté de jaune. Les feuilles du bas de la frondaison sont attaquées plus fortement. Les feuilles atteintes meurent et chutent.

Plus d'infos ici : [http://afidoltek.org/index.php/L'oeil\\_de\\_paon](http://afidoltek.org/index.php/L'oeil_de_paon)

Cette maladie n'est pas mortelle pour l'olivier mais a des conséquences directes sur la production d'olives : absence de la formation des grappes florales et mauvaise alimentation des petits fruits qui n'arriveront pas à rester sur les rameaux.

Dans de nombreuses oliveraies les arbres sont fortement défoliés. Leur production 2015 est déjà bien compromise.

Au-delà des conditions climatiques d'autres paramètres sont à prendre en compte :

- la situation du verger : les bas-fonds, l'absence d'aération, le degré d'humidité ambiant sont autant de facteurs favorisant l'œil de paon.

- les variétés : la lucques, le bouteillan, le cailletier, la tanche entre autres sont sensibles à cette maladie. À l'inverse, la picholine et l'aglandau par exemple sont moins sensibles, mais sont plus touchés que les années précédentes en particulier dans les Bouches du Rhône, le Vaucluse et le Var.

Le SRAL PACA a mis en ligne un formulaire gratuit (OPTIPAON) qui vous permet de mesurer le degré de risque dans lequel se trouve votre oliveraie : [http://www.agrometeo.fr/op\\_oad.asp](http://www.agrometeo.fr/op_oad.asp)

Consultez la notice explicative dans le bulletin InfOlive 3 du 3 mars 2015 sur [afidol.org](http://afidol.org).

L'aération de la frondaison par la taille constitue un bon moyen de freiner le développement du champignon.

En 2014, les oliveraies favorables au développement de l'œil de paon ont été particulièrement attaquées. Elles se trouvent à nouveau en forte situation de risque, même si les taches ne sont pas encore visibles.

### **Teigne de l'olivier (*Prays oleae*)**

Les papillons sont en vol. Les femelles vont pondre sur la grappe florale.

La situation est contrastée selon les bassins et les variétés. La population de teigne est particulièrement importante dans les Alpes de Haute Provence, où le seuil de risque est généralement dépassé. Ailleurs, la variété Bouteillan est particulièrement attaquée.

Nous vous invitons à effectuer quelques comptages de feuilles minées : le seuil de risque est au-dessus de 10 % de feuilles avec une galerie sur 100 feuilles examinées.



### **Cochenille noire de l'olivier (*Prays oleae*)**

À l'exception de très rares oliveraies, la présence de cet insecte au-delà des seuils de risque n'a pas été observé.

### **Dessèchements de branches et d'oliviers – arbres faibles.**

Dans les dernières semaines, les observateurs ont constaté de nombreux cas d'oliviers avec des branches plus ou moins importantes en cours de dessèchement. Dans certains cas, c'est la partie aérienne au complet qui se dessèche.

Il faut distinguer plusieurs possibilités :

- lorsque seule une partie du rameau se dessèche, il s'agit la plupart du temps, d'une attaque de cécidomyie des écorces (*Resseliella oleisuga*) ou d'hylésine (*Hylesinus oleiperda*). Bien que spectaculaires ces dégâts restent bénins et la seule conduite à tenir est l'élimination des bois atteints.

- lorsque le dessèchement débute par l'extrémité d'un ou plusieurs rameaux et suit le courant de sève jusqu'à la charpentièrre, voire le tronc, c'est la verticilliose qui se manifeste. Généralement, des départs de nouvelles pousses ou de rejets au pied apparaissent dès les beaux jours. Il convient d'éliminer les branches atteintes et d'éviter les blessures sur les racines par un travail du sol trop profond.

- lorsque le dessèchement est diffus dans la frondaison, ou que les oliviers sont faibles lors du redémarrage, il faut envisager la possibilité d'un excès d'eau sur les racines depuis les pluies de cet automne, hiver et début de printemps. Ceci provoque une asphyxie racinaire et peut aller jusqu'à la mort de l'olivier. Si la situation n'est pas trop grave, un drainage du sol est la bonne solution. Généralement, lorsque les conditions d'excès d'eau cessent, les oliviers retrouvent une pousse et un aspect normaux après une taille sévère.

Lorsque les branches supérieures à 2 cm de diamètre environ sont en cours de dessèchement, le neiroun est souvent très présent. Ce petit coléoptère noir (*Phloeotribus scarabeoides*), fore un trou dans l'écorce avec un petit tas de sciure caractéristique. Il est inutile d'intervenir avec un insecticide contre cet insecte qui s'attaque uniquement aux bois affaiblis.

## ***Xylella fastidiosa***

### **renforcer la vigilance sur les cultures sensibles à cette bactérie réglementée, présente dans le Sud de l'Italie**

#### **Plusieurs insectes vecteurs et plantes hôtes concernés**

*X. fastidiosa* est une bactérie nuisible sur **200 espèces végétales** environ, appartenant à 50 familles botaniques. Elle est transmise par des **insectes piqueurs-suceurs de sève**. Ces cicadelles ou cercopes, notamment la philène spumeuse détectée en Italie, sont fréquents en cultures sensibles, mais ne sont pas forcément contaminants.

En revanche, s'ils sont associés à des **symptômes de dépérissement vasculaire** sur des végétaux exposés à *X. fastidiosa* (olivier, laurier-rose, vigne, agrumes, amandier, abricotier, pêcher, prunier, avocatier, caféier, chêne, érable, orme, luzerne, tournesol...), des risques de contamination sont à craindre. Il est important de noter que les plantes peuvent être porteuses de la bactérie sans présenter de signe de maladie et que *X. fastidiosa* comprend plusieurs souches, dont la gamme d'hôtes, la virulence et l'expression des symptômes sont variables.



Les nécroses de l'apex des feuilles d'un olivier traduisent une rupture d'alimentation en sève. Dans ce cas, elles sont dues à l'altération des tissus vasculaires par *X. fastidiosa*. Mais de tels symptômes peuvent prêter à confusion lors d'un diagnostic avec une cause abiotique ou une autre affection d'origine biotique.



#### **Distribution géographique actuelle de la bactérie**

La bactérie *X. fastidiosa* est présente au niveau du continent américain et à Taïwan. Elle a été **introduite dans le Sud de l'Italie** (plusieurs foyers signalés dans la région des Pouilles). Actuellement, **aucun foyer n'a été détecté en France**.

#### **Que faire en cas de suspicion de détection de *X. fastidiosa* ?**

Le brunissement des tissus vasculaires par *X. fastidiosa* est visible sur le bois après une coupe transversale de branche. Attention, on peut le confondre avec d'autres maladies vasculaires comme la verticilliose ou la graphiose de l'orme. Ce type de dégât peut également résulter d'un complexe parasitaire formé par la bactériose avec d'autres agents pathogènes. En cas de doute, contacter le SRAL. Seul un laboratoire d'analyses phytosanitaires agréé peut identifier officiellement cette bactérie réglementée.

*X. fastidiosa* est un **organisme de lutte obligatoire** en tout temps et en tout lieu au sein de l'Union européenne. Le seul moyen de lutte est l'arrachage des végétaux contaminés. En anticipation des mesures qui seront prises au niveau européen, et face à la gravité de la menace, la France a publié un **arrêté ministériel le 2 avril 2015** destiné à prévenir l'introduction de la bactérie. Ainsi, l'importation en France de végétaux sensibles à *Xylella fastidiosa* et provenant de zones touchées par la bactérie est interdite. Cette interdiction concerne les échanges intra-européens depuis la région des Pouilles et les importations issues des zones infectées des pays tiers concernés.

Ainsi, il est vivement recommandé de renforcer vos observations sur les végétaux indiqués en annexe de l'arrêté ministériel et de repérer des symptômes de dépérissement

qui vous semblent anormaux. En cas de suspicion, alerter les services régionaux chargés de la protection des végétaux (DRAAF-SRAL).



**Pour en savoir plus**, consulter les documents suivants sur n'importe quel moteur de recherche :

- Arrêté ministériel du 2 avril 2015, relatif à la prévention de l'introduction de *Xylella fastidiosa*.
- Note nationale BSV 2014 : « Alerte concernant la bactérie *Xylella fastidiosa* ».

**MERCI DE DIFFUSER CETTE NOTE LE PLUS LARGEMENT POSSIBLE.**

NB : des notes complémentaires par filières, focalisées sur les symptômes de *X. fastidiosa*, seront publiées prochainement.

Source : DGAL-SDQPV – 21 avril 2015

## Introduction de produits phytopharmaceutiques étrangers pour usage personnel

### Rappel de l'obligation de déclaration.

L'introduction pour usage personnel de produits phytopharmaceutiques autorisés dans d'autres états membres de l'UE est possible sous réserve du respect de conditions strictes, à savoir :

■ Chaque spécialité commerciale concernée doit avoir obtenu un permis de commerce parallèle délivré par le Ministère chargé de l'Agriculture.  
(liste des produits autorisés sur <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/> )

■ Chaque introduction doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de région (DRAAF-SRAL), au moins 20 jours avant la date d'entrée prévue en y indiquant les quantités introduites et la date d'arrivée sur le territoire.

■ Sauf en cas de refus notifié par le préfet (DRAAF SRAL) dans un délai de 15 jours post-déclaration, le demandeur doit également indiquer cette introduction auprès de son Agence de l'eau pour acquittement de la Redevance pour Pollution Diffuse (RPD). Cette déclaration mentionnera les noms et quantités des produits introduits (formulaire disponible sur : <http://redevancephyto.developpement-durable.gouv.fr>)

Les agents du ministère chargé de l'Agriculture (DRAAF-SRAL, BNEVP) diligentent déjà de nombreux contrôles sur le terrain.



Source : DGAL-SDQPV – avril 2015

***Les abeilles butinent, protégeons les !***

***Respectez les bonnes pratiques phytosanitaires***

Les traitements insecticides et/ou acaricides sont interdits, sur toutes les cultures visitées par les abeilles et autres insectes pollinisateurs, pendant les périodes de floraison et de production d'exsudats.

Par **dérogation**, certains insecticides et acaricides peuvent être utilisés, **en dehors de la présence des abeilles**, s'ils ont fait l'objet d'une évaluation adaptée ayant conclu à un risque acceptable. Leur autorisation comporte alors une mention spécifique "emploi autorisé durant la floraison et/ou au cours des périodes de production d'exsudats, **en dehors de la présence des abeilles**".

Il ne faut **appliquer un traitement sur les cultures que si nécessaire** et veiller à respecter scrupuleusement les conditions d'emploi associées à l'usage du produit, mentionnées sur la brochure technique (ou l'étiquette) livrée avec l'emballage de la spécialité commerciale autorisée.

**Afin d'assurer la pollinisation des cultures**, de nombreuses ruches sont en place dans ou à proximité des parcelles en fleurs. Il faut **veiller à informer le voisinage de la présence de ruches**. Les traitements fongicides et insecticides qui sont appliqués sur ces parcelles, mais aussi dans les parcelles voisines, peuvent avoir un effet toxique pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs. Il faut **éviter toute dérive** lors des traitements phytosanitaires.

**LES OBSERVATIONS CONTENUES DANS CE BULLETIN ONT ÉTÉ RÉALISÉES PAR LES PARTENAIRES SUIVANTS :**  
**Chambre d'Agriculture du Var, SIOVB, GOHPL.**

**COMITÉ DE RÉDACTION DE CE BULLETIN :**

Rémi Pécout (CA83), Nathalie Serra-Tosio (SIOVB), Alex Siciliano (GOHPL),

N.B. Ce Bulletin est produit à partir d'observations ponctuelles réalisées sur un réseau de parcelles. S'il donne une tendance de la situation sanitaire, celle-ci ne peut pas être transposée telle quelle à chacune des parcelles. La Chambre régionale d'Agriculture et l'ensemble des partenaires du BSV dégagent toute responsabilité quant aux décisions prises pour la protection des cultures. La protection des cultures se décide sur la base des observations que chacun réalise sur ses parcelles et s'appuie, le cas échéant, sur les préconisations issues de bulletins techniques.

*Action pilotée par le ministère chargé de l'agriculture, avec l'appui financier de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, par les crédits issus de la redevance pour pollutions diffuses attribués au financement du plan Ecophyto.*